

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 11 Novembre 2017

Réglementant la circulation des véhicules sur le chemin de desserte

LE MAIRE DE NURIEUX-VOLOGNAT,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que la circulation est de nature :

- dangereuse ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette desserte communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La voie est classée en chemin de desserte.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules vélo, deux-roues à moteur, quads, est interdite sur la voie de desserte.

En partant de la voie du « Chemin de Trébovant » jusqu'à la fin du lotissement les Pins parcelle 455 ZC n°196 -limite 455 ZC n° 196 / 455 ZC n°11.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, de sécurité tracteurs et 4x4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nurieux-Volognat.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nurieux-Volognat et notifié à tous les propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune de Nurieux-Volognat, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nurieux-Volognat, le 10 novembre 2017

Le Maire

Arlette BERGER

